



Mémento éco-humaniste d'action sociétale

N°2



**Vaccination sociétale
et volontariat SY.**

Un rappel de quelques principes éco-humanistes en préambule :

- Dans chaque épreuve de son existence, et notamment dans chaque combat, l'Être humain gagne d'abord par la force de son esprit, forgée par son courage, sa volonté, et son éducation.
- L'abus, le gaspillage, la destruction ou l'utilisation illégales, des ressources d'intérêt général, doivent être empêchées et sanctionnées avec la plus grande sévérité.
- Pour l'humanité, le principal facteur discriminant entre ses parties ne peut être que dans l'appréciation de la participation de chaque personne, principe, structure, à la qualité et au développement de l'ensemble dans l'intérêt général.

(extrait du livre Synthèse introductive de l'éco-humanisme ISBN 2-9516456-3-5 Edit.LEAI 2012)

Evolution et révolution.

Le sens scientifique du mot révolution est une rotation cyclique autour d'un axe ; mais son principal sens figuré est un mouvement correcteur de l'évolution sociétale, qui entérine le dépassement d'un état révolu (souvent par suite d'abus d'avoir et de pouvoir), vers une re-dévolution des ressources.

De manière imagée, puisque la racine étymologique latine *revolvere* signifie une rétro-action, on en a extrapolé le mouvement d'une roue sociétale qui, en cas de blocage de sa progression, rétrograde un peu pour se dégager, puis reprend de l'élan vers l'avant de manière à dépasser dynamiquement le blocage.

Le sens éco-humaniste moderne du terme exprime aussi une telle cinétique, débloquent un mouvement empêché d'avancée sociétale, où la révolution est une réaction corrigeant l'empêchement, pour mieux permettre ensuite de reprendre l'avancée.

Cette réaction peut toutefois être optimisée. Car plutôt que de libérer brutalement toute la tension sociétale accumulée, en risquant de trop impacter la société impliquée, une révolution peut être exercée par une action dosée, surpassant le blocage du moment en le traitant de manière efficiente, avec une mobilisation d'énergie adéquate. C'est ce que préconise préférentiellement l'éco-humanisme.

Cela n'empêche pas toutefois que toute l'énergie disponible puisse éventuellement être libérée pour une impulsion maximale, faute de mieux, lorsque c'est exceptionnellement nécessaire (ce qui peut être le cas, malheureusement, au début du 21^{ème} siècle).

Mais quand l'option en est possible, l'éco-humanisme préconise un processus intelligemment correcteur et dosé, rappelant que ce courant de pensée peut être révolutionnaire sans pour autant provoquer d'impacts, de violences, ni de dégâts, inutiles ou excessifs.

Il intègre des buts révolutionnaires particulièrement clairs, tel que la réappropriation citoyenne de la légitimité démocratique la plus directe possible, sans nouveau détournement, ceci avec un esprit et des moyens qualifiant un processus réactif efficacement restructurant, dosé cependant et appliqué pour préserver au mieux la société humaine.

Y participer est méritoire pour tout Etre humain courageux, et conscient de pouvoir vivre ensuite dans des relations de justice, de partage, de respect, et de solidarité, au sein d'une collectivité humaine restant nécessairement capable de s'auto-corriger dans son intérêt commun. Cette capacité va être particulièrement utile pour traiter les impostures, les convulsions, les affrontements, qui peuvent perturber l'importante phase de transition sociétale du 21^{ème} siècle.

Car quoi qu'il advienne, la collectivité humaine doit rester capable d'avancer malgré ses obstacles, et capable de régénérer de l'espoir et des engagements moteurs, malgré ses accidents de parcours. Ceci avec clairvoyance : sachant qu'on peut facilement entendre et voir l'arbre qui s'abat, mais pas la forêt qui pousse, le phénomène le plus apparent (et notamment révolutionnaire) n'est pas forcément le plus important, et il ne doit pas occulter l'essentiel, la tendance de fond : notre évolution croissante, de mieux en mieux auto-corrigée.

Autrement dit, même si l'on remarque moins la maturation de la société humaine que ses accidents, elle se fait tout de même, et l'éco-humanisme en est une expression majeure, capable de nous aider à surmonter les épreuves de notre parcours évolutif en donnant un sens constructif et une motivation forte à nos actes. Ce sens constructif suit une valeur fondamentale : l'intérêt général humain ; un intérêt qui prévaut légitimement sur tout autre intérêt.

Dans le respect de cet intérêt prioritaire, les éco-humanistes associent de manière enthousiaste et exemplaire le verbe (le logos) à l'acte, pour apporter du sens et de la force à l'esprit et au comportement humains. Ils contribuent à la cohésion collective, et à l'intelligence correctrice, de notre grande Maison commune, qu'il faut immuniser contre ses pathologies, notamment par un volontariat civique permanent.

Correction sans révolution : le volontariat super-Y.

Un bref rappel pour situer le propos : nous savons que toute entité biologique est contenue dans une enveloppe délimitante, où son organisme est protégé par des molécules spéciales (les anticorps) qui servent à éliminer les agents pathogènes.

Il en va de même pour toute entité sociétale humaine, qui doit efficacement se protéger des agents pathogènes menaçant sa consistance et son intégrité. D'où l'établissement de dispositifs délimitants, d'une organisation régulatrice, et de forces de protection, organisés dans l'intérêt de l'ensemble socialisé.

Nos connaissances modernes nous indiquent que tout ou partie de ces forces régulatrices gagne à être constituée et à fonctionner par analogie avec le modèle biologique naturel qui assure efficacement la protection et l'immunisation de notre organisme.

Il est notamment bien connu que là, des molécules anticorps ont pour fonction de détecter, d'empêcher, puis de conduire à la destruction, les agents pathogènes. Automatiquement, l'anticorps biologique humain (en forme de Y) s'accroche à l'agent pathogène qu'il détecte, puis il se connecte à un phagocyte, qui détruit les éléments accrochés.

Le marquage par l'anticorps déclenche en plus une production de molécules protectrices complémentaires, dont certaines ont une durée de vie prolongée, et qui gardent en mémoire les caractéristiques de l'agent pathogène, en favorisant une forme de vaccination qui évite une éventuelle prolifération ou une récurrence ultérieure, et qui stoppe cela rapidement.

Par analogie avec ce modèle biologique, un nouveau genre de forces de sécurité intra-sociétales peut être utilement constitué : des immuniseurs-protecteurs citoyens appelés *volontaires super-Y* (VSY).

Une extrapolation culturelle permet en effet de transposer notre processus immunitaire biologique dans le domaine de la régulation sociétale, mais de sorte que dans le processus sociétal, les anticorps citoyens (VSY) puissent contribuer à l'élimination des agents pathogènes qu'ils identifient et accrochent, mais sans subir le même sort que ces pathogènes lors de la phase finale d'épuration.

C'est une nécessité d'efficacité adaptative à un niveau évolutif supérieur. Alors que quelques secondes suffisent pour produire de simples anticorps biologiques, il faut une vingtaine d'années pour produire un être humain socialisé capable de devenir un volontaire super-Y, lequel doit évidemment être préservé et valorisé. La fonction des volontaires super-Y est donc d'agir à la fois distinctement et en complément des forces publiques légales, pour contribuer de manière sécurisée à identifier, à confondre, et à sanctionner, les auteurs des principaux crimes anti-sociaux et antisociaux, ainsi que leurs complices, commanditaires, et bénéficiaires.

Etant organisés et protégés dans ce but, les VSY peuvent intervenir par substitution, en cas de défaut d'intervention suffisante et opportune des forces publiques, notamment en cas de défaut d'application par l'Etat de son monopole d'action judiciaire et de légitime violence d'intérêt général. Ce qui constitue une complémentarité sociétale importante.

Car en cas d'empêchement, de carence, de défaillance, ou de corruption des forces organisées légales, les immuniseurs citoyens sont alors un ultime recours pour maintenir une protection sociétale légitime, jusqu'au rétablissement suffisant du fonctionnement public concerné.

Dans ce cadre, ils peuvent procéder, par leurs propres moyens, à la mise hors d'état de nuire des pathogènes antisociaux et antisociaux majeurs, par recherche, identification, empêchement, et légitime violence substituée, selon la gravité de la menace et du risque. Sauf impossibilité exceptionnelle, les actes de recherche et d'élimination doivent cependant être effectués par des VSY différents.

Avant la légalité, tous ont à défendre prioritairement la légitimité, c'est-à-dire l'intérêt général humain, puis la volonté directe, et la sécurité, de l'ensemble citoyen souverain, et ceci quelle que soit telle ou telle disposition de droit positif, c'est-à-dire de la légalité formelle du moment, ou telle ou telle politique gouvernementale, qui peuvent être corrompues, ou sans effet contre les criminels les plus puissants.

Pour être capables d'intervenir efficacement dans ce sens, les VSY peuvent agir individuellement, ou s'auto-constituer en groupes d'action autonomes, où ils fonctionnent de manière éthique et bien organisée, selon les prescriptions d'un Pacte Citoyen qui maintient fermement leur comportement dans le respect de l'intérêt général humain, et en protection juste et sincère de la société humaine constituée selon cet intérêt.

Ce *Pacte Citoyen de Volontariat d'Immunsation Sociétale* modélise une base structurante commune à tous les volontaires et à leurs groupes, autant que possible avec l'avis des autorités publiques compétentes, et cette base est portée aussi à la connaissance du public. Un VSY isolé peut signer ce Pacte pour constituer, avec date certifiée, une entité unipersonnelle d'immunsation sociétale, extensible ensuite pour devenir un groupe.

Les volontaires super-Y sont qualifiés par leur haute conscience éthique, leur bon équilibre psychologique, leur courage, leur motivation, et leur comportement social sain. Tout volontaire super-Y peut initier ou rejoindre un groupe autonome, où la cooptation, la discipline, la formation, et les missions s'exercent sous la responsabilité de représentants-arbitres internes, qui servent aussi d'interface relationnelle entre ce groupe et les autorités publiques légitimes.

La sécurisation de leur activité est importante : compte tenu de la nature et des risques particuliers de leur engagement, l'identité des volontaires super-Y doit être aussi bien préservée, et leur fonctionnement doit être aussi discret, que ceux des forces publiques de police et de renseignement engagées dans la lutte contre la grande criminalité.

De manière générale, les volontaires super-Y s'auto-gèrent, s'auto-protègent, et interviennent, par tous moyens appropriés et efficaces. Sous condition d'en apporter la preuve en cas de demande judiciaire motivée, et sous réserve de l'aval de leurs représentants officiels s'ils agissent en groupe, la conformité de leur comportement aux prescriptions de leur Pacte Citoyen les tient hors des poursuites de droit commun pour les actions effectuées dans le cadre spécifique de leur volontariat.

Le fondement éthique de leur engagement est de contribuer efficacement au processus d'amélioration sociétale de l'Humanité, conformément à sa tendance évolutive naturelle vers un ensemble humain global devenant de plus en plus inclusif, cohésif, et auto-correcteur. Effectivement, la société humaine moderne :

- devient plus inclusive, en dépassant notamment ses formes d'organisation archaïques (telles que le tribalisme et le clanisme), et en étant capable d'intégrer avec efficacité toutes ses parties ;

- elle devient d'autant plus utilement auto-correctrice qu'elle est capable de générer des anticorps et des organes épurateurs internes pour se maintenir en bonne santé et éviter une prolifération d'agents et d'influx nocifs ;

- et elle devient d'autant plus cohésive qu'elle coordonne bien ses énergies, ses flux, et ses organes, pour éviter la désorganisation et l'entropie de son système vivant.

Dans ce cadre protecteur, un Etre humain non fautif ne peut être victime d'aucune créature, y compris humaine, sans que cette créature soit incapacitée ou éliminée. A contrario, nul Etre humain ne peut se prévaloir de cette protection lorsque, étant fautif, il est sanctionné par la force correctrice légitime de la société organisée selon l'intérêt général humain. En outre, l'ensemble de la chaîne décisionnelle et de commandement de tout acte d'utilisation de la violence publique doit être co-responsabilisé.

Il faut bien faire savoir et comprendre que le fait de tromper la société humaine, de l'abuser, de la pervertir, ou d'y exercer une activité socialement pathogène, notamment violente, n'est excusable par aucun prétexte, ou allégation, même de force majeure ou par référence légale ou religieuse. Tout fautif doit en répondre sans pouvoir opposer de circonstance atténuante, notamment de méconnaissance ou de pression alléguée.

Dans ces conditions, le but de l'activité des volontaires super-Y est une autodéfense sociétale légitime, incluant une vaccination entretenue qui empêche toute prolifération ou récurrence pathogènes ; d'où leur appellation par analogie aux anticorps des processus biologiques humains.

Une première catégorie justifiant d'être ciblée par les volontaires super-Y est celle des criminels anti-sociétaux majeurs, c'est-à-dire les principaux hiérarques, décideurs, donneurs d'ordres, prédateurs et accapareurs, sévisant contre l'intérêt général humain dans les domaines politiques, économiques et financiers, médiatiques, et administratifs, et pervertissant notamment le droit positif pour en abuser. Une seconde catégorie s'applique aux agresseurs anti-sociaux intermédiaires, tels que les exécutants subalternes publics ou privés dévoyés, représentant une menace forte contre le respect légitime et légal des citoyens et de leurs droits fondamentaux.

Ce à quoi s'ajoutent divers prédateurs de droit commun organisés et violents, mafieux, trafiquants divers, etc. Et plus généralement, tous ceux qui provoquent une violence sociale inter-humaine illégitime et/ou contraire à l'intérêt général humain.

Les références juridiques, les bases judiciaires, et le cadre éthique utilisés pour la qualification des faits et pour l'accusation des criminels anti-sociétaux, sont au plus haut niveau de légitimité mondiale, puisque adoptés solennellement par la majorité des Etats en Assemblée Générale de l'ONU, notamment :

- la Charte Internationale des Droits de l'Homme, composée essentiellement des textes des résolutions de l'AG de l'ONU n° 217, 2200, 53/144, et 60/147, et en complément

- le Code de conduite pour l'application des lois (résolution 34/169),

- le Code de conduite des agents de la fonction publique (rés.51/59),

- la Convention internationale contre la corruption (résolution 58/4),

- ces textes étant orientés en outre par la Charte Fondamentale des Principes Sociétaux Protectors (contribution du réseau d'ONG Gaia Mater en statut consultatif permanent au Conseil Economique et Social de l'ONU).

Quant au modus-operandi séquentiel normal du traitement des affaires par les volontaires super-Y, il inclut :

- la prise en compte de plainte(s) de toute partie civile de bonne foi, exposant son préjudice, et/ou un préjudice sociétal plus large, et impliquant un ou plusieurs intervenants fautifs, puis

- le recueil et l'analyse de tous faits et éléments de preuve pertinents permettant d'évaluer et de déterminer la responsabilité des personnes impliquées, puis

- la confirmation et la qualification des faits en rapport avec les personnes impliquées et les textes susvisés, et enfin

- une décision motivée, soit de transmission de l'affaire aux autorités publiques compétentes, soit en cas de corruption, de carence, ou d'insuffisance de ces autorités, d'intervention correctrice citoyenne directe en substitution.

Sauf impossibilité exceptionnelle, et en ce qui concerne un même criminel, l'intervention correctrice est exercée par des VSY distinct de ceux qui ont exercé les investigations validant les accusations.

A l'occasion de cette intervention, les volontaires super-Y doivent dissuader et empêcher tous éventuels phénomènes connexes abusifs, notamment de vengeance ou de règlement-de-comptes privés, exercés par leur intermédiaire ou en instrumentalisant leur action. Ils doivent éviter aussi que leur image vertueuse soit déformée artificiellement par des adversaires malveillants, entreprenant de les dénigrer et de les accuser mensongèrement, ou de mettre en scène de fausses actions et de faux groupes super Y, entre autres actions crapuleuses.

C'est pourquoi une stricte régulation de leurs groupes et de leurs actes est importante autant pour leur efficacité que pour leur crédibilité. Cela implique qu'ils doivent prévenir et bien traiter leurs éventuels problèmes de discipline, d'éthique, de sanction des fautes, de cohésion, de protection mutuelle, ainsi que le mandatement de leurs représentants-arbitres, désignés par tirage au sort pour des mandats de courte durée.

Les volontaires super-Y doivent en outre bien gérer leurs informations. Ils peuvent organiser, de manière très sécurisée et internationale, un partage et une mise en commun de l'information utile à leur activité, et entretenir sur le web une Banque de Données des Grieffs Sociaux et Sociétaux, où des personnes et des structures de bonne foi peuvent déposer des apports sourcés, vérifiables, et pertinents (signalements, renseignements, analyses, archives, etc) aidant à confondre les principaux prédateurs, crapules, criminels, et autres agents pathogènes anti-humains dangereux.

Dans ce cadre, les volontaires super-Y ne concurrencent pas les magistrats et les policiers publics, et ne s'occupent pas des contentieux sociaux ordinaires. En nombre ajusté au strict nécessaire, ils contribuent seulement à pourchasser de manière supplétive des agents pathogènes majeurs, capables de développer des activités assez graves pour corrompre profondément, voire pour détruire, tout ou partie du tissu sociétal et social humain. Seuls les agents pathogènes ont à craindre les super-Y.

Lorsque le fonctionnement public est re-devenu réellement légitime, efficace, et sécurisant pour eux, le nombre et l'activité des volontaires super-Y doivent diminuer en conséquence. L'autorité judiciaire compétente, fondée notamment à connaître les groupes constitués, peut alors en limiter raisonnablement la quantité active, sans toutefois empêcher le maintien d'une veille citoyenne, autoprotectrice, et efficacement réactive.

Pacte Citoyen de Volontariat d'Immunisation Sociétale.

Cluses générales.

Le pacte est la formalisation d'une entente contractuelle visant à organiser et à protéger les relations entre ses parties intervenantes.

En l'espèce, le présent pacte a pour objet de modéliser et de préciser la nature, l'organisation, et le fonctionnement, d'un groupe de volontaires citoyens dont le but est de contribuer à protéger la paix et la justice, dans l'ensemble sociétal auquel ils appartiennent, en s'opposant efficacement au crime, à la prédation, et à la corruption.

Les contractants reconnaissent que toute force sociétale structurée n'est légitime que pour autant qu'elle protège d'abord l'intérêt général humain, puis l'intérêt public non corrompu de sa société, et ensuite les intérêts particuliers, non contraires à l'intérêt général humain et aux droits fondamentaux liés. Sans justification légitime, cette force et ses règles sont disqualifiées et n'ont pas à être respectées.

Ils reconnaissent aussi qu'en matière de droit, tant naturel que positif, s'il y a contradiction entre le fond et la forme, le fond doit prévaloir. Et le fond repose nécessairement sur des principes prioritaires de légitimité, par lesquels ce qui favorise la protection et le meilleur développement humain doit être aidé, et ce qui nuit à la cohésion, à l'auto-corrrection, et à la sécurité de l'ensemble humain, doit être empêché.

En signant et en respectant le présent pacte, les contractants se qualifient comme agents d'immunisation sociétale. Appelés volontaires super-Y, ils constituent un groupe autonome, agissant dans l'esprit d'une milice citoyenne, et connu seulement d'une autorité judiciaire compétente. Le groupe super-Y se crée librement. Il est animé, représenté, et arbitré, par [2] de ses membres tirés au sort pour un mandat représentatif de [2] ans, qui peut être modifié à tout moment par décision majoritaire des volontaires.

Le groupe se déclare à l'autorité judiciaire compétente dès qu'il peut agir ès-qualités sans compromettre son existence et sa sécurité. Il s'identifie alors officiellement par un nom de son choix et est administrativement domicilié en tout lieu compatible avec sa sécurité. Il réunit au maximum [20] membres, et n'a pas de durée déterminée.

Son référentiel juridique et éthique utilisé pour qualifier les actes et les poursuites des criminels, abuseurs, et prédateurs anti-sociétaux, inclut

- la Charte Internationale des Droits de l'Homme, composée essentiellement des textes des résolutions de l'AG de l'ONU n° 217, 2200, 53/144, et 60/147, et en complément
- le Code de conduite pour l'application des lois (résolution 34/169),
- le Code de conduite des agents publics (résolution 51/59),
- la Convention internationale contre la corruption (résolution 58/4),
- ces textes étant orientés en outre par la Charte Fondamentale des Principes Sociétaux Protecteurs (contribution du réseau d'ONG Gaia Mater en statut consultatif permanent au Conseil Economique et Social de l'ONU).

Les volontaires super-Y peuvent toutefois agir, si nécessaire, par dérogation exceptionnelle et justifiée aux textes susvisés, et par dérogation au droit positif et d'ordre public localement applicable, dans la mesure où l'abus et le mépris de telles dispositions par les criminels antisociétaux visés permettant de corrompre, d'obliger, ou d'ignorer le comportement public légal et l'expression de la légitimité citoyenne, ces criminels peuvent abuser de procédures et de services publics pour échapper aux enquêtes et aux poursuites, et pour nuire notamment à l'action et à la personne des volontaires super-Y.

L'identité et l'activité des volontaires super-Y sont donc protégées, connues seulement par leurs propres représentants-arbitres, et justifiées seulement dans un cadre judiciaire sécurisé et légitime.

Les représentants-arbitres du groupe en étant aussi les représentants officiels, déclarables à l'autorité judiciaire compétente, et exposés d'autant, ils ne participent pas aux opérations de terrain pendant leur mandat, et ils s'occupent essentiellement de la discipline et de la logistique internes, et de l'interface représentative publique.

Les autres volontaires super-Y se consacrent à leur fonction essentielle d'opérateurs incorruptibles et efficaces, aussi indécelables que possible, occupés à identifier, à confondre, et à mettre hors d'état de nuire, les criminels et autres pathogènes antisociaux majeurs. Dans cette activité, ils peuvent opérer seuls ou en équipes, et partager des ressources entre groupes, jusqu'au niveau international, sous réserve d'assurer au mieux la discrétion, la confidentialité, et l'anonymat de leurs opérations.

Sauf nécessité absolue, l'investigation et la correction ne sont pas exercés par un même volontaire contre un même pathogène dans une même affaire. Les volontaires super-Y se répartissent librement leurs missions entre eux, selon leurs disponibilités et leurs capacités.

En cas de demande judiciaire les concernant, ils peuvent établir qu'ils ont agi ès-qualités, conformément au présent pacte, et sans obtempérer à un quelconque ordre tiers, puisque aucune autorité hiérarchique ne commande leur groupe, et qu'aucun volontaire n'y doit obéissance à l'un de ses pairs, sauf s'il est en situation temporaire de formation, d'entraînement, ou de procédure disciplinaire.

Le groupe super-Y réduit son activité à mesure que l'autorité publique accomplit de manière efficace et pérenne ses obligations de protection sociétale et sociale dans l'intérêt général et en pleine légitimité.

Les volontaires super-Y protègent l'anonymat et la personne des informateurs et des contributeurs de bonne foi qui le demandent. En cas de menace avérée contre leur groupe ou l'un de ses membres, ils peuvent déplacer ou détruire tout ou partie de leurs moyens internes pour en éviter une utilisation abusive ou frauduleuse.

Si le groupe super-Y, non corrompu et respectueux du présent pacte, subit des pressions abusives ou des menaces visant à l'empêcher ou à le contraindre, il peut continuer temporairement ses activités, y compris d'autodéfense, avec une discrétion renforcée, et sans interface publique. Si cela ne suffit pas, le groupe peut se dissoudre et se recomposer ensuite, en protégeant son anonymat aussi longtemps qu'il reste menacé, et en combattant la menace par tous moyens de circonstance. A l'issue d'une telle situation, s'ils continuent, les volontaires valident dès que possible un nouvel exemplaire daté de leur pacte, pour leur groupe reconstitué, sous sa nouvelle dénomination.

En complément de leur action externe, les volontaires super-Y auto-régulent leur propre milieu, y compris leur propre groupe.

En cas de découverte d'un faux groupe super-Y, d'un groupe corrompu ou abusif, ou d'un agent dangereux, l'information en est soigneusement vérifiée, puis partagée de manière telle que la communauté super-Y la plus large et les parties saines concernées puissent prendre des mesures protectrices adéquates, et que les fautifs soient mis rapidement hors d'état de nuire.

Dans son groupe, chaque nouveau volontaire est parrainé par [2] volontaires déjà admis, et il est coopté à la majorité des voix des volontaires en place, après une période probatoire de [3] mois. Il peut ensuite cesser ses fonctions par démission, ou par radiation prononcée par un représentant-arbitre du groupe sur décision majoritaire interne.

Dans l'exercice de ses fonctions, ès-qualités, et dans ses relations extérieures ou postérieures, chaque volontaire super-Y agit de sorte que son comportement et ses dires ne soient pas contraires ou préjudiciables à l'intérêt commun, à la sécurité, et à l'éthique du groupe.

Les représentants-arbitres veillent particulièrement à la discipline, à la coordination, et à l'organisation pratique des moyens et des ressources de l'ensemble du groupe, où il n'y a ni comptabilité officielle, ni fonds détenus, ni patrimoine propre. Chaque volontaire contribue librement aux moyens de fonctionnement du groupe.

Le groupe participe selon ses possibilités au processus global de création, d'entraide, et de mutation adaptative des groupes et des volontaires super-Y. De nouveaux groupes peuvent essaimer à partir de volontaires détachés du présent groupe, qui transmettent leur expérience pratique, mais chaque groupe fonctionne en autonomie, et en respectant les décisions judiciaires à la fois légitimes et légales qui le concernent.

Dans tous les cas, leur principale mission reste de contribuer à rechercher et à établir la co-responsabilité et le niveau d'implication des divers acteurs et complices (y compris leurs incitateurs et bénéficiaires) de la chaîne décisionnelle et d'exécution des actes antisociétaux majeurs, puis de veiller à la cessation, la sanction, et la vaccination réelles de ces actes.

(signatures)

Droit naturel et droit positif.

Au prétexte -discutable- d'une meilleure gestion pragmatique, le droit positif, qui repose sur la légalité, a souvent concurrencé le droit naturel, qui repose essentiellement sur la légitimité.

Or, le droit naturel (*ou fondamental, la nature étant, étymologiquement, le fondement natif et spontané des choses*) n'est ni moins pragmatique ni moins précis que le droit positif (*étymologiquement, posé, et imposé après installation*) et l'un et l'autre peuvent avoir une application efficace.

Certes, le droit positif peut être plus variable et plus adaptable, dans ses multiples formes appliquées, que le droit naturel. Mais cela n'implique pas que le droit naturel ne puisse pas lui aussi s'adapter et être efficace, et cela ne justifie en rien qu'il soit relégué derrière le droit positif.

Malgré leurs différences, le droit naturel et le droit positif ne sont pas intrinsèquement opposés ou incompatibles. L'un et l'autre peuvent être structurés, posés, publiés, et avoir des complémentarités réciproques. Mais la légitimité fonde logiquement et nécessairement la légalité, et non l'inverse. Parallèlement aux analyses *jusnaturalistes*, l'éco-humanisme refuse donc que le droit positif soit artificiellement opposé au droit naturel, s'autosuffise en l'état, et cantonne ou ignore le droit naturel.

Naturel ou positif, tout droit humain résulte de conventions culturelles nécessairement évolutives. Et la référence à la nature n'implique pas un droit immuable dit de la jungle, où règne la loi du plus fort, mais au contraire, cela mobilise la raison éthique et correctrice humaine, dans le sens des équilibres systémiques naturels les plus bénéfiques, en menant l'Humanité vers une socialisation de plus en plus cohésive et intelligente, dont l'orientation et l'arbitrage par un droit fiable et fondé sont indispensables.

Un tel droit implique une hiérarchisation fonctionnelle et légitime des valeurs, des principes, et des règles d'arbitrage, où le droit positif, logiquement et nécessairement subordonné au droit naturel, ne peut sans imposture prétendre s'y substituer ou accaparer tout le droit.

Charles de Secondat (Montesquieu) écrivait en 1749 dans son *Esprit des lois* : "Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on ait tracé le cercle tous les rayons n'étaient pas égaux". Et Victor Cousin ajoutait en 1836 : "Le droit positif repose sur le droit naturel, qui lui sert tout ensemble de fondement, de mesure et de limite. La loi suprême de toute loi positive est qu'elle ne soit pas contraire à la loi naturelle".

Or, certaines lois positives peuvent contrarier ou corrompre la légitimité, alors que leur consistance formalisée et leurs principes ne sont ni assez universels ni assez justes pour cela ; ce ne sont que des conventions culturelles perfectibles et temporaires. Il n'existe évidemment pas de conscience humaine naturelle, instinctive, immanente, ou cosmique, permettant d'agir d'emblée de manière juste en tous temps.

C'est pourquoi la conscience éthique et l'idée de justice résultent d'une bonne éducation de l'esprit humain, donc de sa culture acquise, et cette culture est un patrimoine sociétal continuellement amélioré, et transmis de génération en génération, pour améliorer la qualité de vie de l'Humanité, y compris avec un droit aussi efficacement correctible et protecteur que possible.

Il faut donc bien veiller à la correction permanente de ce patrimoine. Notamment, le droit ne doit pas y favoriser un accaparement inique, hors de toute responsabilité sociale et sociétale, ce que peut malheureusement permettre le droit positif lorsqu'il est corrompu, et pire encore si la légitimité publique est abusée elle aussi par des corrupteurs.

Pour pouvoir corriger cela, le droit naturel ne doit pas être cantonné dans un champ philosophique et dialectique annexe. Parce qu'il procède d'une conception la plus universelle et la plus juste possible, et pour autant que ses valeurs et ses règles soient optimisées et bien posées, il rend cohérent l'ensemble du droit, incluant le droit positif. Le droit naturel peut alors prescrire et organiser dans l'intérêt général avec autant de capacité contraignante et de réactivité protectrice que nécessaire, en restant l'un des garants majeurs du bon fonctionnement socialisé.

Par conséquent, si une autorité publique agit contre l'intérêt général humain et contre l'intérêt de sa collectivité administrée, les textes de droit positif qui fondent son action, et les décideurs publics qui la commandent, sont disqualifiés, et on peut outrepasser leurs injonctions conformément à la véritable légitimité, et au droit naturel qu'elle invoque et applique.

En tenant compte de tout cela, quelques dispositions spécifiques peuvent optimiser l'activité des volontaires super-Y. Plus particulièrement, pour éviter que ces volontaires puissent être entravés à mauvais escient par tel droit positif, la sanction des crimes visés doit être autant que possible prévue de plein droit naturel, et applicable automatiquement par autocorrection sociétale, après vérification et qualification suffisantes des faits.

Ce qui implique, jusqu'à cessation et correction desdits crimes, une levée exceptionnelle d'une partie de la protection indûment conférée par le droit commun aux criminels concernés, dans la mesure où quiconque agit gravement contre l'intérêt général ne peut plus se prévaloir de la loi et profiter de ses avantages pour échapper à l'autocorrection sociétale légitime.

Les véritables volontaires super-Y (VSY) peuvent d'autant mieux organiser leur autodéfense. Leur protection contre des vengeances criminelles et d'éventuels faux VSY peut parfois devenir une activité consommatrice de beaucoup de temps et de moyens, mais c'est un investissement protecteur existentiel. Le risque pour de faux VSY et leurs commanditaires doit être le plus élevé et le plus dissuasif possible, et en tous cas très supérieur à ce qu'ils pourraient espérer gagner en agissant crapuleusement.

Les vrais VSY doivent veiller aussi à ne pas laisser corrompre leur réseau d'échanges d'informations (et sa Banque de Données des Griefs Sociaux et Sociétaux), point d'entrée possible d'agents nocifs. Ce réseau doit être supervisé par des arbitres crédibles, indépendants, et courageux, acceptant d'être publiquement exposés es-qualités.

Enfin, rappelons que l'action naturelle des anticorps vise à l'élimination des agents pathogènes dangereux, mais qu'en matière sociétale, cette action peut être suspendue ou arrêtée en cas de correction acceptée sans résistance par le pathogène. Ceci est conditionné par des actes réparateurs préalables probants de sa part, incluant l'abandon de ses moyens et capacités nuisibles. Sinon, et en cas de continuation avec résistance, l'action d'immunisation sociétale doit continuer aussi, jusqu'à l'élimination physique, avec dépossession des moyens servant au fait pathogène ou en résultant.

On sait d'expérience qu'un sacrifice opportun et supportable peut régler des problèmes potentiellement insupportables. En l'occurrence, l'élimination physique, faute de mieux, d'un criminel majeur, n'a rien d'automatiquement barbare ou inhumain, ce sont seulement certaines de ses conditions d'application qui peuvent l'être, et qui doivent alors être empêchées.

Mais par nécessité légitime, un tel Etre humain mal programmé culturellement et psychologiquement (notamment psycho-sociopathe), qui agit directement ou indirectement de manière violente et pathogène, sans pouvoir être guéri ou empêché en temps utile, doit pouvoir être physiquement éliminé, à plus forte raison lorsqu'il sévit de manière organisée avec d'autres semblables. Le droit et l'éthique doivent tenir compte de cela.

Et pour éviter d'en arriver à des situations insupportables, il faut veiller sans faiblesse à corriger à temps tout abus, ou détournement, de ce qui organise la réactivité protectrice sociétale, même pour des choses qui peuvent paraître banales à première vue. Ce qui implique, par exemple, de s'opposer au fait de laisser croire que toute autorité serait légitime par le simple consentement de ceux sur qui elle s'exerce.

Car d'une part, l'expérience montre qu'un tel consentement peut être vicié par désinformation, tromperie, et menace. Et d'autre part, n'importe quelle organisation pourrait alors contester la légitimité de l'autorité qui la poursuit en opposant simplement un non-consentement aux poursuites. Ce qui est absurde. Une telle assertion doit donc être reformulée en y ajoutant que toute autorité est légitime pour autant qu'elle respecte et protège d'abord l'intérêt général humain, puis les intérêts particuliers concernés non contraires à cet intérêt général et aux droits et devoirs fondamentaux liés, ceci restant conditionné aussi (mais pas seulement) par le consentement majoritaire non vicié de l'ensemble sur lequel elle s'exerce.

De tous les risques et nécessités évoqués, il ressort finalement une évidence récurrente, qui ne conditionne rien de moins que la survie de l'Humanité civilisée : *tout ce qui favorise le meilleur développement humain d'intérêt général doit être aidé, et tout ce qui nuit à la cohésion et à la protection de l'ensemble humain doit être combattu*. Les éco-humanistes veillent activement et courageusement à l'application de cette règle, aussi simple qu'essentielle.

Nous allons continuer à voir dans les parties suivantes de ce livre pourquoi, comment, et dans quelles conditions, l'auto-correction permanente de la Maison humaine, toujours exercée dans l'intérêt général, est la meilleure garantie de notre survie collective et de notre bonheur humain. Notre trajectoire évolutive est déjà assez riche d'expériences et de savoirs pour que nous continuions à suivre notre meilleure voie possible, en accomplissant courageusement un projet de développement à la hauteur de nos capacités, et des risques de notre milieu de vie.

NOTES D'ACTUALISATION

En ce qui concerne la thématique de l'autoprotection naturelle de la Maison humaine commune, et de l'optimisation de son développement, les spécificités en sont exposées dans le [Mémento EH d'action sociétale n°1](#) (qui traite plus particulièrement des bases principales EH).



COHESION - PROGRES - RESILIENCE

sont des qualités indispensables de toute organisation sociétale humaine

SOLIDARITE - EGALITE - JUSTICE

sont des qualités indispensables dans toute organisation sociale humaine

DIGNITE - COURAGE - AMELIORATION

sont des qualités indispensables de tout(e) éco-humaniste